

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR
DU FONDS D'AIDE
AUX JEUNES
EN HAUTE-GARONNE**



toulouse
métropole

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	5
Cadre réglementaire.....	6
Article 1 – L'objet.....	8
Article 2 – Conditions d'accès au dispositif.....	8
Établissement et transmission du dossier de demande d'aide.....	8
Les bénéficiaires.....	8
Difficultés sociales et d'insertion.....	8
Accompagnement dans les démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle.....	8
Conditions de ressources : le « reste pour vivre.....	9
Caractère subsidiaire et de dernier recours.....	9
Public non éligible et situations particulières.....	9
Article 3 – Les parties prenantes du dispositif.....	11
Les organismes et services prescripteurs.....	11
Les référents du parcours des jeunes.....	11
Les services instructeurs.....	11
Suivi annuel de l'activité.....	12
Article 4 – Modalités et fonctionnement des aides financières individuelles.....	13
Cumul et périodicité, montant maximum, paiement.....	13
Conditions de cumul des aides.....	13
Paiement des aides.....	13
Établissement de la demande.....	13
Le rôle du référent prescripteur.....	13
Contenu du dossier de demande.....	14
Instruction des demandes, prise de décision et voie de recours.....	14
L'instruction.....	14
La décision.....	14
Voies de recours.....	15
Article 5 – Catégories et critères des aides financières individuelles.....	16
Besoins fondamentaux.....	16
Subsistance alimentaire et hygiène.....	16
Vêtue.....	16
Santé.....	16
Aide aux soins.....	16
Aide au paiement d'une mutuelle.....	16
Logement.....	16
Mise à l'abri dans une situation d'urgence.....	16

Aide à l'équipement de 1ère nécessité pour un logement autonome.....	16
Aide au paiement du Loyer.....	17
Aide au règlement des charges courantes.....	17
Aides à l'insertion.....	17
Frais annexes liés à l'entrée en formation, en stage, en emploi.....	17
Matériel et vêture professionnelle.....	17
Téléphone mobile.....	17
Acquisition d'un ordinateur.....	18
Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).....	18
Aides à la mobilité.....	18
Permis de conduire B.....	18
Aide à obtention du permis AM.....	19
Aide à l'acquisition ou à la location d'un moyen de locomotion.....	19
Aide aux frais inhérents à l'entretien d'un moyen de locomotion personnel.....	19
Aide exceptionnelle.....	19
Article 6 –Les mesures d'accompagnement du FAJ.....	20
Objectifs des mesures d'accompagnement du FAJ.....	20
Procédure.....	20
Constitution du projet.....	20
Positionnement des jeunes.....	21
Suivi et évaluation des actions collectives du FAJ.....	21
ANNEXES.....	22
Tableaux de présentation synthétique des aides.....	22

Préambule

Le département de la Haute-Garonne est le plus jeune et le plus peuplé de la région Occitanie. C'est pour cette jeunesse, véritable atout pour le territoire, que le Conseil départemental de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole partagent des compétences et un engagement commun. Soucieux d'agir au plus près des besoins des jeunes les plus fragiles, ils portent une politique forte de prévention en faveur des enfants et des jeunes. Dans ce cadre, le Conseil départemental de la Haute-Garonne et Toulouse Métropole ont en charge le Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ), mission de service public encadrée par l'article L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi, Toulouse Métropole est compétente sur les 37 communes de la Métropole et le Conseil départemental, sur le reste du département.

Ce fonds a pour vocation de contribuer à lever les difficultés qui freinent l'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 ans jusqu'à la veille de leurs 25 ans et, à titre dérogatoire, dès l'âge de 16 ans. Il agit contre les risques de marginalisation et de précarisation. Il permet l'attribution d'aides financières individuelles ponctuelles et le développement d'actions collectives de remobilisation. Subsidaire et de dernier recours, le FAJ implique que soient préalablement mobilisés les aides et dispositifs catégoriels et de droit commun. Il permet ainsi de lutter contre le non-recours, en favorisant l'accès aux droits et aux ressources disponibles dans l'environnement des jeunes.

Véritable outil mobilisable par des professionnels de l'action sociale et de l'insertion, ce dispositif vient compléter et consolider l'accompagnement socio-éducatif et d'insertion mené auprès des jeunes dans leur parcours de vie.

Ce règlement intérieur a été coconstruit dans le cadre d'un travail partenarial entre les deux collectivités sur la base des besoins identifiés auprès des partenaires prescripteurs, et adopté par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental de 2024 et du Conseil Métropolitain du 4 avril 2024 et entre en vigueur à la date du 1er juin 2024.

Cadre réglementaire

- L'article L263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- I. Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. A cette fin, il est créé dans chaque département un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Le financement du Fonds d'Aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer ;
- II. Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil départemental après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans ses démarches d'insertion ;
- III. Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

- Dans le cadre de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République(loi NOTRe) du 7 août 2015 :

La compétence « Aide aux jeunes en difficulté » a été transférée au 1^{er} janvier 2017 à Toulouse Métropole pour ce qui concerne son territoire (37 communes dont Toulouse).

- Le Règlement de l'Union Européenne n°2016/679 :

Relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) **et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Liberté » fixent le cadre du traitement des données à caractère personnel.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les objectifs et les modalités de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) relevant de la compétence du Conseil départemental de la Haute-Garonne (Cd31) et de Toulouse Métropole (TM). Il précise les conditions :

- D'attribution des aides financières individuelles (l'éligibilité, les critères d'attribution, les montants, plafonds et type d'aides mobilisables face aux difficultés des jeunes) ;
- De mise en œuvre des actions collectives.

Dans le cadre des actions collectives, les aides individuelles ainsi que les financements attribués aux partenaires sont dispensés dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement par chacune des autorités compétentes.

En application de la convention de transfert de compétences signée par les Présidents de Toulouse Métropole et du Conseil départemental de la Haute-Garonne, ce règlement du FAJ est commun aux deux autorités compétentes et s'applique ainsi à l'ensemble des jeunes domiciliés en Haute-Garonne. Il tient compte des réalités géographiques et territoriales, en termes de ressources territoriales et de besoins spécifiques des habitants.

Le FAJ est un dispositif destiné à soutenir des **jeunes âgés de 18 ans (dès 16 ans à titre dérogatoire) jusqu'à la veille de leurs 25 ans, en difficulté d'insertion sociale et professionnelle, ou vivant une situation de précarité économique et sociale.**

Le dispositif se décline sous deux formes :

- Des aides financières de dernier recours, individuelles et individualisées, attribuées à titre subsidiaire : elles doivent être sollicitées après ou en complémentarité des aides de droit commun et sectorielles existantes (logement, santé, mobilité, etc).
- Des mesures d'accompagnement thématiques. Ces projets sont co-élaborés par les services en charge du dispositif (Direction Enfance et Famille du Cd31 et la Direction des Jeunesses de TM) et leurs partenaires associatifs et/ou institutionnels. Ils répondent à des besoins repérés, mais qui ne trouvent pas nécessairement de réponse dans l'offre de droit commun. Ces mesures visent à :
 - Redynamiser et remobiliser le jeune dans son parcours d'insertion sociale ;
 - Redonner goût aux apprentissages via une pédagogie "par le faire" ;
 - Restaurer l'estime de soi ;
 - Développer les compétences psychosociales, l'autonomie des jeunes et leur pouvoir d'agir ;
 - Acquérir des compétences et des savoir-faire ;
 - Favoriser la prise de conscience de ses propres compétences ;
 - Faire découvrir des métiers ou des branches d'activité.

Article 2 – Conditions d'accès au dispositif

Plusieurs conditions définissent l'éligibilité des jeunes au FAJ, que ce soit pour les aides individuelles ou pour les actions collectives.

Établissement et transmission du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande ne peut être établi que par un prescripteur habilité (Cf. [article 3](#)) : référent éducatif, social ou d'insertion qui accompagne le jeune. En aucun cas un jeune ne peut constituer et déposer lui-même une demande.

Les bénéficiaires

Les aides financières du FAJ s'adressent aux jeunes en difficultés, français ou étrangers en situation régulière (dont les jeunes dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour et disposant d'un récépissé de dépôt de demande de titre de séjour), âgés de 18 ans jusqu'à la veille de leurs 25 ans et résidant dans le département de la Haute-Garonne.

L'âge du demandeur est calculé à compter du jour d'établissement du dossier complet de la demande d'aide.

À titre dérogatoire, sont éligibles :

- Les jeunes âgés de 16 à 17 ans révolus, à condition qu'ils soient inscrits dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et qu'ils soient accompagnés par un service d'insertion ou socio-éducatif prescripteur. En considération des autres dispositifs existants et des obligations relatives à l'autorité parentale pour les mineurs, les demandes relatives aux besoins fondamentaux (subsistance, vêture, logement et santé), ne relèvent pas du FAJ mais des aides inscrites dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), ainsi que des prestations et aides de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF);
- Les élèves majeurs, scolarisés dans le second degré, qui bénéficient d'un accompagnement social et/ou professionnel par un prescripteur ;
- Les jeunes âgés de 25 ans pourront bénéficier d'une aide pour finaliser le parcours engagé, dans la limite de 2 mois après la date anniversaire de leurs 25 ans;
- Les étudiants en situation de précarité, répondant aux conditions d'âge indiquées plus haut. Pour d'éventuelles demandes d'aides financières, ils doivent s'adresser en priorité aux dispositifs et services sociaux dédiés, en fonction de leur statut. Seuls les étudiants en situation de précarité peuvent déposer une demande d'aide après évaluation des services sociaux étudiants, Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires et Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé.
- Sur le territoire métropolitain, une aide exceptionnelle, renouvelable, d'un montant de 250 € peut être attribuée pour les besoins fondamentaux.
- Sur le territoire de la compétence du Conseil départemental, l'ensemble des aides peut être mobilisé pour les étudiants.
- Les jeunes mineurs et majeurs bénéficiant d'une aide éducative à domicile. Dans ce cas, les aides du FAJ interviennent en complémentarité de l'ASE et sans s'y substituer, l'ASE devant être prioritairement mobilisée.

Ne sont pas éligibles aux aides financières individuelles du FAJ :

- les mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (sur décision de justice ou par les titulaires de l'autorité parentale) ;
- les mineurs pupilles ;
- les mineurs non accompagnés ;
- les majeurs bénéficiant d'un accueil provisoire jeunes majeurs.

Difficultés sociales et d'insertion

Le demandeur doit faire face à des difficultés pouvant entraîner un risque de marginalisation ou de précarisation.

Les difficultés repérées peuvent provenir : d'un faible niveau scolaire, de l'absence de qualification, d'un isolement familial et social, d'une fragilité personnelle, d'un problème financier, de difficultés d'insertion professionnelle, de l'absence ou de mauvaises conditions de logement et d'hébergement, de problématiques de santé, d'un manque de mobilité entravant toute démarche.

Sur le plan social, tous les éléments qui expliquent le contexte de vie du jeune (familial, personnel, scolaire, de formation et professionnel) et ses difficultés sont appréciés au travers des éléments du dossier de demande et de l'évaluation rédigée par le référent.

Accompagnement dans les démarches d'insertion sociale et/ou professionnelle

Le principe d'accompagnement social, éducatif et d'insertion professionnelle est un élément essentiel du Fonds d'Aide aux Jeunes en Haute-Garonne. Le FAJ est un dispositif d'aide financière mais ce dispositif ne constitue pas un accompagnement social et éducatif. Généralement, il doit être complété pour lever les freins à l'insertion. Ainsi, pour bénéficier d'une aide individuelle ou participer aux actions collectives du FAJ, chaque jeune doit être accompagné par une structure, un service d'action sociale et/ou d'insertion (Cf. [article 3](#) du règlement intérieur).

Conditions de ressources : le « reste pour vivre »

La notion de « reste pour vivre » est utilisée pour apprécier la difficulté économique. Elle correspond au niveau de ressources nécessaire, après déduction de certaines charges fixes (loyer, charges inhérentes au logement ou à l'hébergement), pour pouvoir accéder aux besoins élémentaires et essentiels (alimentation, vêture, hébergement, hygiène, santé). Ainsi, il est indispensable de porter à la connaissance des services instructeurs :

- Les ressources : salaires, rémunérations de formation, prestations et allocations familiales ou sociales, prestations extralégales, pensions, minimas sociaux, indemnités journalières, bourses d'études, etc.
- Les charges courantes et exceptionnelles : logement, frais de transport, mutuelle, assurances, impôts et taxes, frais de communication, dettes, frais médicaux, crédits, etc.

Comme l'indique l'article L263-3 du CASF, les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire. Toutefois, le FAJ s'adressant aux jeunes en difficultés, et dont les parents ou conjoints sont eux-mêmes en situation financière précaire, les ressources de la cellule familiale doivent être portées à la connaissance des services instructeurs

du FAJ, car elles constituent un indicateur pour apprécier la situation globale du jeune, et notamment l'éventuelle difficulté financière.

Caractère subsidiaire et de dernier recours

Les aides du FAJ sont subsidiaires et interviennent en dernier recours. À ce titre, elles doivent être sollicitées après la mobilisation du droit commun et après (ou en complémentarité) des aides sectorielles ou catégorielles¹ (logement, santé, mobilité, insertion, Aide Sociale à l'Enfance, etc). Le référent doit indiquer les aides et dispositifs qu'il a préalablement activés, et les réponses qui ont été données.

Article 3 – Les parties prenantes du dispositif

Les organismes et services prescripteurs

Tout organisme et service intervenant dans les secteurs de l'accompagnement socio-éducatif et de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes peut présenter une demande d'habilitation afin de devenir organisme prescripteur du FAJ, permettant de solliciter des demandes d'aides financières individuelles.

La demande d'habilitation doit être transmise à l'autorité compétente et comprend obligatoirement :

- L'exposé du motif de la demande ;
- Le projet d'organisation dans la prise en charge des jeunes en difficultés;
- Les moyens affectés à la mission ;
- Les statuts de l'organisme et le rapport d'activité du service et de la structure ;
- Les qualifications des professionnels ou bénévoles susceptibles d'être référents des jeunes et d'élaborer des demandes d'aides au FAJ en tant que prescripteurs.

Dans le cas où des changements structurels affecteraient la capacité d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion d'une structure ou d'un service habilité, le statut de prescripteur pourrait être retiré ou suspendu.

Les référents du parcours des jeunes

Comme mentionné dans l'[article 2](#) de ce présent règlement, l'intervention du FAJ auprès des jeunes en difficultés est étroitement corrélée à un accompagnement socio-éducatif et/ou d'insertion professionnelle. Ainsi, sont nommés « référents prescripteurs » les professionnels conseillers en insertion professionnelle, travailleurs sociaux, salariés des organismes référents, les bénévoles qualifiés ou diplômés, qui sont en charge de l'accompagnement des jeunes et rattachés aux structures habilitées.

Les services instructeurs

Les demandes d'aides financières sont adressées aux services instructeurs du Cd31 ou de TM, selon la résidence géographique du jeune concerné. Les services instructeurs réalisent l'analyse administrative et technique des dossiers et proposent aux comités d'attribution des avis techniques d'accord ou de rejet, total ou partiel. Ils mènent à terme le processus d'instruction jusqu'à la transmission des décisions au service payeur permettant de déclencher le versement des aides. Les notifications originales de décisions sont transmises à chaque demandeur et une copie est envoyée à leur référent.

Dans une logique essentielle de prévention du non-recours, ils rappellent, au besoin, le caractère subsidiaire et de dernier recours du FAJ.

¹ Les aides catégorielles ou sectorielles sont ici entendues comme toutes les aides qui peuvent être proposées dans un cadre spécifique et/ou volontariste (ex : Fonds Social Logement/Fonds Social Énergie, aide au permis via les CFA ou certaines communes, etc).

Les services instructeurs apportent un appui technique. Les structures et référents sont invités à joindre les services dès qu'ils ont la moindre interrogation, et dans les situations nécessitant une réponse urgente.

Dans le but de maintenir le dispositif cohérent dans un système d'aides mouvant, les services en charge du FAJ organisent :

- Les Comités élargis, en présence des prescripteurs peuvent se réunir autant que de besoin. Ils examinent les demandes d'aide financière individuelle nécessitant un arbitrage ou un traitement dérogatoire et favorisent les échanges.
- Une journée annuelle du FAJ permettant de favoriser l'interconnaissance des acteurs, une meilleure coordination des pratiques dans l'intérêt des jeunes, et de permettre une concertation autour des sujets liés à l'évolution des besoins auxquels ils sont confrontés.

Suivi annuel de l'activité

Les services FAJ mettent en place les outils statistiques nécessaires permettant d'assurer le suivi du dispositif.

À ce titre, les deux autorités compétentes solliciteront les prescripteurs pour obtenir des données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs afin d'évaluer la portée des aides accordées.

Chaque année, un Rapport sur l'activité du FAJ est établi. Il évalue notamment les aides financières dispensées, et caractérise les publics bénéficiaires mais aussi la nature des aides attribuées ainsi que leur évolution.

Article 4 – Modalités et fonctionnement des aides financières individuelles

Cumul et périodicité, montant maximum, paiement

Conditions de cumul des aides

Un même dossier de demande peut comporter plusieurs catégories d'aides (par exemple : logement, subsistance). Plusieurs dossiers concernant un même jeune peuvent également être déposés tout au long de l'année.

Toutefois, le montant maximum cumulé sur 12 mois ne pourra excéder 1 500 euros.

À titre dérogatoire et exceptionnel, une aide supplémentaire à la subsistance peut être demandée. Dans ce cas, le montant total maximum est porté à **1 750 euros**.

Paiement des aides

Plusieurs modalités de versement existent selon l'autorité compétente :

- Versement sur le compte bancaire du jeune bénéficiaire (Cd31 et TM) ;
- Versement sous la forme de carte prépayée (TM) ;
- Versement à un tiers à la demande du jeune bénéficiaire (Cd31) (pour tous les versements à un tiers, il est impératif que soit transmis le RIB de ce dernier et une attestation sur l'honneur dans laquelle il s'engage à reverser ou utiliser l'intégralité de la somme perçue au seul bénéfice du jeune demandeur).

Établissement de la demande

La demande d'aide doit être réalisée en lien étroit entre le demandeur et le référent prescripteur qui l'accompagne, selon les procédures définies par les services en charge du dispositif.

Elle est obligatoirement cosignée par le jeune et par le référent.

Dans le cas de mineur non émancipé, le représentant légal doit également cosigner la demande d'aide individuelle.

Pour être instruit, le dossier doit être renseigné en totalité, complet et transmis avec l'ensemble des pièces nécessaires, selon les modalités indiquées par les autorités compétentes.

Le rôle du référent prescripteur

Le référent prescripteur renseigne le formulaire et il est garant des informations qu'il communique et de leur exactitude. Il accompagne le jeune dans ses démarches et procède à une évaluation globale de sa situation, permettant une objectivation des difficultés rencontrées et du contexte particulier dans lequel évolue le demandeur. L'évaluation détaillée et étayée doit faciliter l'analyse précise de la demande par le service instructeur, pour permettre une prise de décision la plus adaptée aux besoins du jeune.

Il peut solliciter les instructeurs du FAJ en amont de la rédaction d'une demande pour un appui technique, ou pour partager ses interrogations sur une situation au regard des différentes possibilités d'aides.

Du fait du caractère subsidiaire et de dernier recours du FAJ (Cf. [article 2](#)) et dans une logique de lutte contre le non-recours, la rédaction d'une demande d'aide nécessite que le référent vérifie les droits, dispositifs et aides auxquels le demandeur peut (ou a pu) bénéficier.

Il mobilise le jeune pour réaliser ses démarches d'insertion, qui doivent impérativement être exposées dans la demande.

Pour chaque aide, c'est le référent, en accord avec le demandeur, qui doit proposer le montant de l'aide sollicitée.

Dans le cadre d'une nouvelle demande d'aide lorsque le jeune a déjà bénéficié d'une ou plusieurs aides précédemment, le référent doit recueillir et décrire les éléments d'actualisation par rapport à la précédente aide, concernant : la situation économique et sociale du demandeur, l'évolution des démarches précédemment identifiées et engagées, les démarches à venir.

Contenu du dossier de demande

Le dossier doit impérativement mentionner et détailler :

- Les informations et justificatifs relatifs à l'état civil (nom, prénom, date de naissance, adresse) ;
- La finalité de l'aide ;
- Sa nature ;
- Le montant demandé ;
- L'état d'avancement du projet d'insertion sociale et/ou professionnelle travaillé avec le jeune ;
- Le type de difficultés rencontrées au moment de la demande ;
- Le contexte familial, social, économique, de formation et/ou relatif à l'emploi dans lesquels se manifestent les difficultés ;
- Si besoin, des éléments relatifs à l'historique et au parcours du jeune permettant une meilleure compréhension des difficultés au moment de la saisine du FAJ ;
- Les démarches engagées en terme d'accès aux droits et/ou pour la sollicitation d'autres aides ;
- Tout élément permettant de mieux comprendre la situation ;
- En quoi l'attribution d'une aide individuelle du FAJ peut contribuer à lever un frein à l'insertion socioprofessionnelle du jeune, à court, moyen, ou long terme.

L'ensemble de tous ces éléments permettent au référent d'émettre un avis motivé sur la demande d'aide.

Instruction des demandes, prise de décision et voie de recours

L'instruction

Les services instructeurs du Cd31 et de TM s'assurent de la recevabilité de la demande au regard de la complétude du dossier et des critères précisés dans le présent règlement intérieur. Ils communiquent avec les prescripteurs afin de recueillir, si besoin, toute information et/ou justificatif complémentaire nécessaire à la compréhension de la demande et de la situation.

Lorsque les services instructeurs demandent des éléments complémentaires, les référents prescripteurs ont un délai de 2 mois pour y répondre. Au-delà de ce délai, tout dossier qui n'aura pas pu être renseigné et complété sera rejeté au motif d'absence des éléments complémentaires demandés.

La décision

Toute décision relative à une demande d'aide au titre du FAJ relève de la seule compétence de l'exécutif du Cd31 et de TM. Elle est prise par le Président du Cd31 ou par le Président de TM ou leurs représentants détenant par délégation l'exercice de décision.

Après l'analyse administrative et technique de chaque demande, le service instructeur donne un avis qu'il soumet à la validation de l'échelon décisionnaire.

En vertu des articles L.211-2 et L.211-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, la décision de refus de l'aide précise le ou les motifs en droit et en fait pour lesquels la demande d'aide financière est rejetée.

Toutefois, il est essentiel de préciser que **dans la mesure où un rejet est décidé, il est possible qu'une demande similaire soit de nouveau adressée en cas d'évolution de la situation a évolué ou si le motif de refus n'est plus d'actualité.**

Voies de recours

En vertu de l'article L134-2 du CASF, tout usager qui souhaite contester une décision doit, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception, et avant de saisir le Tribunal Administratif de Toulouse, former un recours administratif préalable obligatoire devant le Président du Conseil départemental ou auprès de Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut être entendu et accompagné de la personne de son choix.

Le silence gardé pendant 2 mois suite à ce recours administratif préalable obligatoire vaudra décision de rejet.

Si la décision prise après le recours administratif préalable ne satisfait pas le demandeur, il pourra déposer un recours dans les deux mois suivants, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : par voie postale à l'adresse suivante - 68 rue Raymond IV – BP 7007 31 068 Toulouse Cedex 07 - ou par le site internet Télé recours, accessible à l'adresse suivante – <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 – Catégories et critères des aides financières individuelles

Toutes les aides décrites ci-après sont soumises à la limite du montant cumulé précisé dans l'[article 4](#) de ce présent règlement. Elles sont également renouvelables sauf en cas de limite mentionnée.

Besoins fondamentaux

Subsistance alimentaire et hygiène

Cette aide peut être attribuée aux personnes dont le « reste pour vivre » n'est pas suffisant pour faire face aux besoins fondamentaux. Le montant de l'aide ne peut dépasser 250 € par demande.

Vêtue

Une aide à l'habillement peut être accordée pour contribuer à restaurer la dignité des personnes et favoriser l'insertion sociale et professionnelle du jeune. Son montant ne peut dépasser 230 €. Elle est renouvelable une fois sur une période de 12 mois.

Santé

Aide aux soins

Le FAJ peut intervenir, dans le cas d'une non prise en charge par la couverture santé ou d'une prise en charge insuffisante, pour aider à l'accès aux soins somatiques, psychiques et pour acquérir un équipement optique, auditif, dentaire, paramédical. Un devis et une indication médicale sont impérativement à joindre à la demande.

Aide au paiement d'une mutuelle

Le FAJ peut apporter une aide aux jeunes non éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS), ou qui doivent souscrire une mutuelle particulière, lorsque la CSS ne couvre pas suffisamment certains remboursements. Le montant de l'aide correspond au maximum à 1 trimestre de cotisation, renouvelable une fois sur 12 mois.

Logement

Les aides au logement relèvent de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en première intention, et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Le FAJ ne pourra être sollicité qu'à titre subsidiaire.

Mise à l'abri dans une situation d'urgence

Cette aide est destinée uniquement aux jeunes ayant atteint l'âge de la majorité. Elle contribue à financer ponctuellement une mise à l'abri dans le contexte d'une rupture temporaire du parcours d'hébergement, ou dans l'attente de l'entrée dans un hébergement plus pérenne.

Elle ne peut excéder 450 € par demande, et n'est renouvelable qu'une fois sur une période de 12 mois.

Aide à l'équipement de 1ère nécessité pour un logement autonome

Une aide pour l'équipement de première nécessité peut être attribuée pour équiper un logement (literie, plaques électriques ou gaz, table, chaises, réfrigérateur, ustensiles de cuisine,...).

Son montant est de 300 € maximum sur 12 mois.

Le référent devra sensibiliser le jeune à la possibilité de faire appel aux structures de l'Economie Sociale et Solidaire et des solutions de seconde main pour s'équiper à moindre prix (par exemple la Banque Solidaire de l'équipement).

Aide au paiement du loyer résiduel

Une aide au paiement du loyer résiduel (part restant à charge, déductions faites des aides au logement y compris au titre du FSL) et des charges. Si le bail fait état d'un garant, ce dernier doit impérativement être sollicité.

Les périodes concernées peuvent aller de M-1 à M+2 (M=Mois).

Son montant maximum est de 600 € sur 12 mois.

Aide au règlement des charges courantes

Le FAJ peut contribuer au paiement des factures ou mensualités liées au logement. Ces aides sont cumulables entre elles et peuvent concerner :

- L'assurance habitation ;
- Les mensualités de fourniture d'énergie, ou la facture de régularisation, après utilisation du chèque énergie et sollicitation du Fonds de Solidarité Énergie (FSE) (si la situation y est éligible) ;
- La facture de fournisseur d'accès domestique à l'internet (les frais liés à des services audiovisuels ne sont pas pris en compte) ;
- Les mensualités de fourniture d'eau ou la facture de régularisation, après sollicitation du FSE ;

Les périodes concernées peuvent aller de M-1 à M+2 (M=Mois).

Son montant maximum est l'équivalent de 3 mensualités sur 12 mois, pour chacun des postes.

Aides à l'insertion

Aucune aide directe à la formation n'est accordée, cependant une aide au paiement de certains frais annexes ou permettant l'entrée en formation ou sa poursuite (hormis les frais d'inscription et les frais pédagogiques) peut être envisagée : assurance couvrant la responsabilité civile, déplacements (carburant, billet de train, bus...), hébergements, équipements, vêtements professionnels, matériels spécifiques ayant un lien direct avec la formation.

Ces mêmes catégories d'aides sont mobilisables pour l'accès à l'emploi et aux démarches d'insertion et, au regard de la dématérialisation de nombreuses démarches administratives et d'accès aux droits, participent à la lutte contre la fracture numérique.

Ces aides ne peuvent être accordées que sur présentation des devis et/ou factures correspondants.

Frais annexes liés à l'entrée en formation, en stage, en emploi

Cette aide vient couvrir une partie des frais relatifs à l'assurance responsabilité civile, à un besoin de déplacement ou d'hébergement, en lien avec l'entrée ou le maintien en formation, stage ou emploi. Ces aides ne peuvent être accordées que sur présentation des devis et/ou factures correspondants.

Matériel et vêture professionnelle

Une aide de 500 € maximum sur 12 mois peut être accordée sur devis et après sollicitation des aides de droit commun et sur présentation des justificatifs de l'organisme de formation ou de l'employeur.

Téléphone mobile

Une aide peut être accordée :

- Pour l'acquisition d'un téléphone mobile dans la limite de 80 € sur 12 mois en privilégiant l'équipement reconditionné;
- Pour le paiement d'un forfait de téléphonie mobile dans la limite de 60 € sur 12 mois.

Acquisition d'un ordinateur

Le FAJ peut être sollicité pour doter les jeunes non équipés d'outils numériques favorisant leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle dans la limite de 350 € sur 12 mois (ou en nature, via un don à titre gracieux, d'un ordinateur reconditionné par Toulouse Métropole pour les jeunes relevant de sa compétence).

Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Une aide peut être accordée si le BAFA constitue un élément du parcours d'insertion sociale ou professionnelle validée par une première immersion dans le secteur de l'animation. Son montant est de 500 € maximum et la demande doit comporter un devis, un plan de financement établi, les avis du référent prescripteur et du responsable lors de la période d'immersion.

Aides à la mobilité

Le principe d'accès aux droits est pleinement corrélé aux possibilités de mobilité : il faut pouvoir accéder aux ressources d'un territoire. Sur ce point, le territoire de la Haute-Garonne présente des spécificités et une hétérogénéité géographique forte entre territoires ruraux, zones de montagnes ou pôles urbains.

Une attention renforcée est donc portée aux situations des jeunes particulièrement isolés et éloignés de tout accès aux transports en commun, afin de leur permettre de se mobiliser et de pouvoir accéder aux différents services et structures d'accompagnement dans le cadre de leurs démarches d'insertion.

Les autorités compétentes ont la volonté d'inscrire l'action du FAJ sur le champ de la mobilité, dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement. Les propositions d'aide et décisions privilégieront donc les alternatives de mobilité douce.

Permis de conduire B

L'aide au permis B s'adresse aux jeunes :

- Qui sont titulaires d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ;
- Quand le projet professionnel vise un emploi qui nécessite notoirement l'obtention du permis de conduire pour conduire un véhicule dans le cadre professionnel notamment ;
- Quand la localisation du domicile ne permet pas de se déplacer facilement en autonomie pour se maintenir en formation ou en emploi, ou réaliser des démarches, en milieu très rural ou de montagne notamment. Le référent s'assurera que le demandeur est en capacité de supporter le coût global du permis, sans risque de déstabiliser son budget ou de ne pas pouvoir finaliser le permis pour des raisons financières.

L'aide au permis B est séquentiée en deux étapes :

1. Une première aide pour l'inscription à l'auto-école, formation et passage de l'examen du Code de la Route uniquement ;
2. Une seconde aide peut être demandée pour les heures de conduite, uniquement après réussite à l'examen du Code de la Route.

Chacune de ces deux étapes doit faire l'objet de demandes distinctes, comprenant une évaluation du référent sur l'assiduité du jeune à cette formation, les évolutions de sa situation et de son insertion professionnelle, et indiquant que les conditions administratives d'inscription au passage de l'examen de conduite sont remplies (Attestation Scolaire de Sécurité Routière ou Attestation Sécurité Routière , attestation Journée Défense et Citoyenneté).

L'aide au permis B est de 1 500 € maximum au total (non renouvelable).

À titre exceptionnel, et en cas d'échec à l'examen final de conduite, une aide complémentaire pourra être accordée pour permettre au jeune de finaliser sa formation dans la limite de 250 € supplémentaires.

Aide à obtention du permis AM

Le montant de cette aide est de 350 € maximum (non renouvelable).

Aide à l'acquisition ou à la location d'un moyen de locomotion

- Une aide peut être accordée pour participer à l'achat ou à la location d'un moyen de locomotion léger (véhicule 2 roues motorisé, vélo, vélo à assistance électrique, trottinette). Son montant ne peut excéder 600 € sur 12 mois.
- Une aide à l'acquisition ou location d'une voiture peut être envisagée exclusivement pour les jeunes résidant en zone rurale (hors Toulouse Métropole). Le référent devra s'assurer que le budget du jeune permettra de faire face aux frais globaux (assurance, carburant, entretien et réparation, etc), sans que sa situation économique ne présente de risque d'être déstabilisée. Le montant de l'aide ne peut excéder 1 000 € sur 12 mois.

Dans le cas de l'aide au financement d'un achat de véhicule nécessitant un permis de conduire, il sera nécessaire de fournir la copie du permis qui convient.

Aide aux frais inhérents à l'entretien d'un moyen de locomotion personnel

Cette aide concerne les jeunes contraints à utiliser un moyen de locomotion personnel (voiture, 2 roues, vélos, etc). Elle peut être mobilisée pour :

- Des frais de réparations pour un moyen de locomotion dont le jeune est propriétaire (une copie de la carte grise du véhicule mentionnant le nom du jeune sera exigée ainsi qu'un devis mentionnant l'immatriculation du véhicule) et dont l'utilisation quotidienne à des fins d'insertion socioprofessionnelle est démontrée (sans alternative en termes de transports en commun ou de mobilités douces) : 600 € maximum sur 12 mois ;
- Le paiement de l'assurance du véhicule : le montant de l'aide est équivalent à trois mois de cotisations maximum, sur présentation d'un justificatif ;
- Le paiement du contrôle technique obligatoire : montant maximum de 90 € sur 12 mois.

Aide exceptionnelle

Afin de répondre à des besoins ou situations spécifiques qui n'auraient pas été prévus par ce règlement intérieur (en termes de nature d'aide ou de montants par exemple), des dérogations aux natures des aides et aux limites fixées par ce règlement intérieur peuvent être étudiées.

Cette aide exceptionnelle peut être accordée à tout demandeur, afin de finaliser son parcours d'insertion, ou pour soutenir un projet d'insertion sociale et professionnelle particulier.

Elle peut également être étudiée au regard d'une situation personnelle particulière nécessitant une réponse adaptée, complémentaire des aides mentionnées par le présent règlement intérieur.

Elle est attribuée à titre dérogatoire et exceptionnel.

Par exemple :

- Une aide pour les "démarches administratives" (frais inhérents à la constitution de documents d'état civil, etc.) peut exceptionnellement être envisagée pour les jeunes en grande précarité et en errance ;
- Une aide exceptionnelle peut être examinée pour faciliter l'inscription à une activité socialisante pour un jeune en situation d'isolement.

Article 6 – Les mesures d’accompagnement

Afin de favoriser l’insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés au-delà des aides individuelles, le FAJ permet la mise en œuvre de mesures d’accompagnement qui prennent la forme d’actions collectives. Elles s’adressent prioritairement aux jeunes éligibles au FAJ. Elles sont également accessibles aux jeunes pour lesquels l’action apporte une réponse à leur parcours d’insertion sociale et professionnelle et qui sont également accompagnés dans leurs démarches.

Objectifs des mesures d’accompagnement

Elles prennent la forme de parcours collectifs fédérateurs permettant aux jeunes de se (re)mobiliser, d’agir concrètement, dans un contexte adapté et favorisant la socialisation, de prendre la mesure de leurs capacités, d’acquérir des savoir-faire et savoir-être, de progresser dans l’élaboration d’un parcours d’insertion et de gagner en autonomie.

Ces mesures d’accompagnement s’adressent à de petits groupes (de 4 à 10 jeunes maximum). Elles sont coconstruites avec des partenaires dans une démarche de développement social local.

Les territoires les moins pourvus en terme d’offres de prestation d’actions collectives seront prioritairement visés par le Cd31.

L’objectif de ces mesures est de permettre aux jeunes de reprendre un parcours d’insertion et d’accéder dans de bonnes conditions, aux offres d’accompagnement, de mobilisation, ou de formation de droit commun.

Procédure

Les organismes partenaires qui souhaitent proposer une mesure d’accompagnement dans le cadre du FAJ, la présentent préalablement aux services gestionnaires du FAJ. Elle doit répondre aux besoins des jeunes, en termes d’accompagnement socio-éducatif et d’insertion sociale et professionnelle.

Lorsque le projet est validé par le service gestionnaire, il est intégré au programme annuel des mesures d’accompagnement du FAJ.

La collectivité peut également se tourner vers des partenaires, afin de coconstruire des actions répondant aux besoins identifiés.

Constitution du projet

Le projet doit préciser les éléments suivants :

- Le titre ;
- Le diagnostic présentant le contexte ayant conduit à la mise en place du projet ;
- Le partenariat prévu ;
- Le territoire d’intervention ;
- L’identification des bénéficiaires (nombre de jeunes, âge, bassin de vie, caractéristiques, etc.) ;
- Les objectifs ;
- Le contenu et déroulement de l’action (durée, dates prévisionnelles de début et de fin, etc.) ;
- L’encadrement et l’animation ;
- Les solutions pour pallier les freins liés à la mobilité ;
- Les modalités et critères d’évaluation prévus ;
- Le budget prévisionnel en recettes et en dépenses de l’action et des structures porteuses.

Positionnement des jeunes

Une fiche de positionnement spécifique est à renseigner et à transmettre au service du FAJ.

Suivi et évaluation des actions collectives du FAJ

Un bilan final qualitatif et quantitatif, pour mesurer notamment l'impact sur le parcours de chaque jeune, doit être transmis par les porteurs des actions et les prescripteurs à l'issue de l'action collective.

ANNEXES

Tableaux de présentation synthétique des aides

Toutes les démarches préalables et complémentaires mentionnées dans le tableau ci-dessous sont indicatives et non-exhaustives.

Montant maximum des aides cumulées sur 12 mois : 1 500 €

(1 750 € à titre exceptionnel pour des demandes portant sur des besoins fondamentaux)

BESOINS FONDAMENTAUX		
Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables ou complémentaires
<u>Substance alimentaire</u> <ul style="list-style-type: none">Si le « reste pour vivre » est faible. Pour indication, en 2022, le forfait de référence retenu par la Banque de France est 604 € de reste pour vivre sur les besoins fondamentaux et 212 € par personne supplémentaire à charge.	250 € maximum par demande.	<ul style="list-style-type: none">Bons solidaires ;Allocations mensuelles ASE et secours CAF (pour les besoins des mineurs) ;Les aides des CCAS / CIAS.
<u>Vêtue</u> <ul style="list-style-type: none">Si le « reste pour vivre » est faible. Pour indication, en 2022, le forfait de référence retenu par la Banque de France est 604 € de reste pour vivre sur les besoins fondamentaux et 212 € par personne supplémentaire à charge.	230 € maximum par demande. Renouvelable une seule fois, sur une période de 12 mois.	<ul style="list-style-type: none">Aides CAF pour les mineurs ;Allocations mensuelles ASE (pour les enfants de parents isolés).
Pièces justificatives du demandeur et des obligés alimentaires : <ul style="list-style-type: none">Détailler les ressources et charges dans le formulaire de demande ;Avis de situation CAF, Pôle emploi ;Avis d'imposition ;Avis de bourses pour les étudiants ;Pension alimentaire ;Justificatifs des ressources et charges (quittance de loyer, factures inhérentes au logement, etc).		

SANTÉ

Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
<p><u>Accès aux soins somatiques, psychiques et aide à l'équipement dentaire, optique, paramédical, etc</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune empêché de recevoir ou de poursuivre des soins nécessaires pour son mieux ou bien-être, du fait de sa situation économique ; • Jeune ne pouvant pas acquérir un équipement optique, auditif, dentaire, matériel paramédical, nécessaire à son autonomie au quotidien ; • Jeune auquel ont été prescrits des soins paramédicaux non pris en charge par la couverture santé ; • Jeune ayant nécessité de recevoir des soins psychologiques, sur indication médicale, besoin non pris en charge par le secteur psychiatrique ; • Jeune ayant nécessité de faire l'objet de bilans psychologiques dans le but d'accéder à ses droits (notification MDPH). 	<p>En fonction d'un devis ou facture et sur indication médicale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La MISAS (CPAM) ; • La complémentaire santé solidaire ; • Lieux de soins gratuits ou à coût réduit (PASS La Grave, école dentaire, Case santé) ; • Ressources associatives ; • Dispositif « mon psy » ; • Pass Psy ; • PAEJ ; • Croix Rouge – Médecins du Monde ; • Case santé ; • Pour les intérimaires : FASTT ; • AGEFIPH pour jeune en situation de handicap ; • ...
<p>Pièces justificatives pour l'aide à l'accès aux soins somatiques, psychiques et aide à l'équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devis ou facture ; • Attestation carte vitale ; • Prescription ou indication médicale ; • Toute pièce attestant de la non prise en charge par la CPAM et/ou la mutuelle ; • Justificatifs de ressources du bénéficiaire ; • Tout justificatif précisant le besoin et le contexte dans lequel il se manifeste. 		
<p><u>Paiement d'une mutuelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeunes non éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) CPAM ou à l'aide à la mutualisation ; • Jeunes devant souscrire une mutuelle lorsque la CSS ne couvre pas suffisamment certains remboursements ; • Jeunes en cours d'immatriculation au régime général de sécurité sociale ; 	<p>Jusqu'à 1 trimestre de cotisation maximum. Renouvelable une seule fois, sur une</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mission d'accès aux soins de la CPAM (MISAS) ; • Lieux de soins gratuits ou à coût réduit (PASS Lagrave, école dentaire, Case santé) ; • Pour les intérimaires : FASTT ; • ...

<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes faisant face à une baisse de ressources ne permettant plus de s'acquitter des cotisations à une mutuelle. 	période de 12 mois.
Pièces justificatives pour l'aide au paiement d'une mutuelle : <ul style="list-style-type: none"> • Echancier ; • Devis ou facture ; • Attestation carte vitale ; • Toute pièce attestant de la saisine du droit commun (CPAM), ainsi que la réponse aux démarches engagées ; • Indication médicale si la demande est liée à un besoin ou à des dépenses spécifiques. 	

LOGEMENT		
Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
<u>Mise à l'abri dans une situation d'urgence</u> <ul style="list-style-type: none"> • Personne majeure en situation de rupture ou d'errance. 	450 € maximum par demande. Renouvelable une fois sur 12 mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Joindre obligatoirement les services du FAJ en amont de toute demande ; • 115 ; • CCAS / CIAS • Dispositif ARGOS (sur TM).
<u>Équipement de 1^{ère} nécessité pour un logement autonome</u> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluation préalable de la capacité (budget et autonomie) du jeune à faire face à la gestion d'un logement ; • Avoir des ressources régulières qui couvrent loyers et charges mais avec un risque de déstabilisation du budget de par les dépenses liées à l'entrée dans le logement ; • Logement non meublé pour pouvoir prétendre à une aide à l'équipement. 	300 euros maximum sur 12 mois pour l'équipement.	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture des droits d'allocations logement (CAF) ; • Banque solidaire de l'équipement (association ESPOIR) ; • Pour les intérimaires : FASTT ; • Prêts pour l'équipement ménager auprès de la CAF pour les familles avec parent isolé ; • Microcrédit (Emmaüs, CCAS/ CIAS, etc).
Pièces justificatives pour l'aide à l'équipement de 1^{ère} nécessité pour un logement autonome : <ul style="list-style-type: none"> • Copie du bail ; • Justificatifs de ressources et charges ; • Attestation CAF ; • Devis ou facture pour l'équipement. 		

<p><u>Païement du loyer</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La caution solidaire ou privée doit être impérativement et préalablement mobilisée ; • Bail au nom du jeune ; • Pour les colocations : uniquement prise en charge de la part du jeune demandeur. 	<p>600 euros maximum sur 12 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • FSL ; • Dans certains cas de salariat ou d’alternance : se rapprocher d’Action logement pour mobili-jeune ; • Activation de la caution solidaire ou privée si elle existe ; • Activation de l’assurance « impayés » du bailleur ; • Sollicitation du ou de la conjoint-e si vie mutuelle dans le logement concerné.
<p>Pièces justificatives pour l’aide au paiement du loyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie intégrale du bail au nom du jeune ; • Ressources et charges du jeune et de son/sa conjoint-e si vie mutuelle dans le logement concerné ; • Justificatifs des démarches engagées préalablement au FAJ. 		
<p><u>Païement des charges courantes (assurance habitation, énergie, eau, accès internet)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne sont pas pris en compte les abonnements audiovisuels (plateformes de VOD, etc) ; • Prévention du risque d’endettement ; • Pour les colocations : uniquement prise en charge de la part du jeune demandeur ; • En attente d’un salaire ou de droits. 	<p>3 mensualités maximum sur 12 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • FSE du FSL ; • Chèque énergie ; • Demande de recours gracieux et/ou de paiement échelonné ; • Sollicitation du ou de la conjoint-e si vie mutuelle dans le logement concerné.
<p>Pièces justificatives pour l’aide au paiement des charges courantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copie intégrale du bail au nom du jeune ; • Copie des factures ou échéanciers concernés au nom du jeune demandeur ; • Ressources et charges du jeune et de son/sa conjoint-e si vie mutuelle dans le logement concerné • Justificatifs des démarches engagées préalablement au FAJ. 		

INSERTION		
Types d’aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
<u>Frais annexes de formation – stage – entrée en emploi</u>	Selon devis ou	<ul style="list-style-type: none"> • Aides du Conseil régional ;

<ul style="list-style-type: none"> • Peut couvrir : <ul style="list-style-type: none"> - Assurance responsabilité civile ; - Besoin de déplacement (carburant, billet de train, bus...), d'hébergement en lien avec l'entrée ou le maintien en stage, formation ou emploi ; - Frais d'inscription aux concours et à certaines formations. 	facture.	<ul style="list-style-type: none"> • Pôle emploi ; • AGEFIPH pour jeune en situation de handicap.
Pièces justificatives pour l'aide aux frais annexes de formation – stage – entrée dans l'emploi :		
<ul style="list-style-type: none"> • Devis ou facture ; • Convocation à une formation, un concours ou un entretien d'embauche ; • Contrat de travail. 		
<u>Équipement professionnel ou nécessaire à une formation</u> <ul style="list-style-type: none"> • Équipement indispensable pour garantir l'entrée et le maintien en emploi ou en formation. 	500 € maximum sur 12 mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil régional ; • Pôle emploi ; • AGEFIPH pour jeune en situation de handicap.
Pièces justificatives pour l'équipement professionnel – de formation :		
<ul style="list-style-type: none"> • Devis ou facture ; • justificatif d'entrée en formation ou du contrat de travail nécessitant l'acquisition d'un équipement indispensable. 		
<u>Téléphone mobile et forfait</u> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune en risque de rupture sociale ou empêché dans ses démarches d'insertion sociale et professionnelle ; • Lutter contre la fracture numérique et permettre l'accès aux droits et démarches dématérialisés. • Faciliter l'entrée en formation ou la prise d'emploi. 	Acquisition d'un téléphone : 80 € maximum sur 12 mois. Aide au paiement du forfait : 60 € maximum sur 12 mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le matériel de seconde main et reconditionné ; • FSE du FSL.
<u>Ordinateur</u> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la fracture numérique et permettre l'accès aux droits et démarches dématérialisés. • Faciliter l'entrée en formation ou la prise d'emploi. 	350 € maximum sur 12 mois.	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier le matériel de seconde main et reconditionné ; • Pour les personnes en situation de handicap : AGEFIPH ; • La région Occitanie avec le dispositif loRdi ; • CAF (Aide à projet).
<u>B.A.F.A.</u>	500 €	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de la CAF ;

<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le BAFA est indispensable au projet d'insertion professionnelle ; • Une période d'immersion dans l'animation doit être validée. 	<p>maximum sur 12 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aide de l'État (pour les services civiques, etc) ; • Dispositif SESAME (jeunes en QPV ou ZRR) ; • Aides des comités d'entreprises ; • Aides des Mairies et intercommunalités.
<p>Pièces justificatives pour l'aide au B.A.F.A. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Devis ; • Plan de financement pour l'ensemble des stages (théorique et perfectionnement) ; • Les avis du référent prescripteur et du responsable de la période d'immersion. 		

MOBILITÉS		
Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
<p>Permis B</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune titulaire d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ; • Permis B est indispensable au projet professionnel ou de formation (nécessité de conduire un véhicule d'entreprise par exemple) ; • Domiciliation dans un territoire peu ou pas pourvu de solutions de transports en commun ; • L'aide est séquencée : d'abord le code de la route uniquement, puis une éventuelle aide aux heures de conduite seulement si le code a été obtenu. 	<p>1 500 € maximum. Non renouvelable. 250 € additionnels en cas d'échec à l'examen de conduite pour finaliser la formation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le référent s'assurera que le demandeur est en capacité de supporter le coût du permis, après aide du FAJ, sans risque de déstabiliser son budget ou de ne pas pouvoir finaliser le permis pour des raisons financières ; • Pôle emploi ; • CPF ; • Aide de 500 € pour les apprentis en CFA et pour les élèves de lycée professionnel ; • Certaines Mairies et intercommunalités (permis citoyen) ; • Vérifier si des solutions alternatives au permis B en termes de mobilités douces existent pour répondre au besoin de mobilité identifié ; • AGEFIPH et MDPH pour les jeunes en situation de handicap ; • Permis à 1 euros par jour.
<p>Pièces justificatives pour l'aide permis B :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation administrative en règle avec l'inscription en auto-école et au passage du permis (ASSR2 ou ASR + JDC) ; • Devis au nom du jeune ; • Avis du référent prescripteur sur la faculté du jeune à aller au terme de l'apprentissage du permis ; • Copie de l'attestation de réussite à l'examen du code de la route pour une aide aux heures de conduite ; • Notification d'échec à l'examen de conduite (si demande exceptionnelle d'aide supplémentaire). 		
<p>Permis AM</p>	<p>350 €</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si des solutions alternatives au permis AM en termes de

<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes critères que pour le permis B ; • Le permis AM doit s'envisager lorsque le 2 roues motorisé léger est une solution plus rapidement mobilisable, adaptée et accessible dans sa mise en œuvre. 	<p>maximum. Non renouvelable.</p>	<p>mobilités douces existent pour répondre au besoin de mobilité identifié.</p>
<p>Pièces justificatives pour l'aide permis AM :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Situation administrative en règle avec l'inscription en auto-école et au passage du permis AM ; • Devis ou facture au nom du jeune. 		
<p><u>Achat ou location d'un moyen de locomotion</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeune titulaire d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ; • Quand un véhicule est indispensable au projet d'insertion ou pour l'accès aux droits ; • Domiciliation dans un territoire peu ou pas pourvu de solutions de transports en commun ; • Aide à l'achat ou la location auto, exclusivement réservée aux jeunes résidant en territoire très rural ou de montagne, hors territoire métropolitain ; • Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule, le référent s'assurera que le demandeur est en capacité d'en supporter le coût dans la durée sans risque de déstabiliser son budget. 	<p>2 roues léger et mobilité douce : 600 € maximum sur 12 mois.</p> <p>Voiture (uniquement territoire hors TM) : 1 000 € maximum sur 12 mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Microcrédit ; • FASTT pour les intérimaires ; • Wimoov ; • EMCP et la plate-forme Occitanie Mobilité ; • Réseau des garages solidaires ; • CAF (aide à projet) ; • Gratuité des transports trains régionaux et Tisséo (selon situation) ; • Dans le cas de l'acquisition d'un véhicule, le référent s'assurera que le demandeur est en capacité d'en supporter le coût dans la durée sans risque de déstabiliser son budget.
<p>Pièces justificatives pour l'aide à l'achat ou location d'un moyen de locomotion :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Copie du permis correspondant au moyen de locomotion indiqué ; • Devis au nom du jeune. 		
<p><u>Frais inhérents à un véhicule</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeunes contraints d'utiliser un véhicule personnel dont l'utilisation quotidienne à des fins d'insertion socioprofessionnelle est démontrée (sans alternative en termes de transports en commun ou de mobilités douces) ; • Réparations indispensables pour l'utilisation du véhicule à des fins d'insertion socioprofessionnelle ; • Paiement des frais d'assurance obligatoire d'un véhicule ; • Paiement du contrôle technique obligatoire. 	<p>Réparations : 600 € maximum sur 12 mois.</p> <p>Assurance véhicule : 3 mois de cotisation.</p> <p>Contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • FASTT pour les intérimaires ; • Réseau des garages solidaires.

	technique : 90 euros maximum sur 12 mois.	
--	---	--

Pièces justificatives pour l'aide aux frais inhérents à un moyen de locomotion :

- Carte grise au nom du jeune ;
- Devis ou facture mentionnant l'immatriculation du véhicule et au nom du jeune ;
- Facture ou échéancier d'assurance au nom du jeune.

BESOINS EXCEPTIONNELS		
Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
<p><u>Aide exceptionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation personnelle particulière nécessitant une réponse adaptée. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le référent prescripteur doit s'assurer de l'accès au droit commun et aux aides catégorielles, sectorielles existantes.
<p>Pièces justificatives pour l'aide exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout document caractérisant le besoin et le contexte particuliers. 		

Types d'aides – critères	Montant	Démarches préalables / complémentaires
--------------------------	---------	--

<p><u>Aide exceptionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation personnelle particulière nécessitant une réponse adaptée. 		<ul style="list-style-type: none"> • Le référent prescripteur doit s'assurer de l'accès au droit commun et aux aides catégorielles, sectorielles existantes.
--	--	---

<p>Pièces justificatives pour l'aide exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tout document caractérisant le besoin et le contexte particuliers. 		
---	--	--